

# **COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU VENDREDI 29 JUIN 2018**

**DATE D’AFFICHAGE : le 6 juillet 2018**

**Président de séance** : Jean-Michel FOURGOUS

**Secrétaire de séance** : Daniel FOUCHER

**Étaient présents** :

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Jacques RAVION, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michelle LOURIER, Mme Christine DANG, M. Freidrich CHAUVET (à partir de la délibération 2018-069), Mme Anne GOVINDE, Mme Valérie PRADIER, M. Christian NICOL, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT, M. Nirac SAN.

**Absents excusés** : M. Freidrich CHAUVET (jusqu’à 19h15)

**Pouvoirs** :

M. Alain LAPORTE à Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC à M. Thierry MICHEL, M. Gilbert REYNAUD à M. Bernard DESBANS, Mme Isabelle MATHE à M. Jacques RAVION, M. Nicolas GUILLET à M. Denis LEMARCHAND, Mme Gaëlle KERGUTUIL à M. Michel BESSEAU, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**La séance est ouverte à 19h10**

**Direction des Services Juridiques**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2018-068**                    **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la séance du Conseil municipal du 15 février 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 février 2018.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

**Direction des Services Juridiques**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2018-069**                    **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la séance du Conseil municipal du 23 mars 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 23 mars 2018.

Au scrutin public  
A l'unanimité (avec abstentions) par 34 voix pour, 1 abstention(s) (Madame BOLZINGER)

**Direction des Services Juridiques**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2018-070**                    **Liste des décisions**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**CONSIDERANT** les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjointes, dans la période du 2 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

N° de décision	Titre et résumé	Date de signature
DEC-2018-046	<p><b>Désignation du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants du Prisme</b>            Dans le cadre de la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour le Prisme, le Maire doit désigner une personne titulaire de la licence en la personne de Madame Virginie MARSON Directrice du Service des Dynamiques Culturelles.  <b>Pas d'incidence financière</b></p>	02/05/2018
DEC-2018-069	<p><b>Nomination d'un conférencier à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques</b>            Recrutement d'un conférencier, du fait que l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques et le Ciné 7 d'Elancourt, organisent, dans le cadre du cycle "Ciné-Art", un documentaire de Kat Mansoor "Rembrandt", dimanche 13 mai 2018 à 16h30 durée 1h36 présenté par Gabriel ANDIVERO (historien d'art). <b>Forfait : 184,50 €</b></p>	02/05/2018
DEC-2018-070	<p><b>Indemnité pour occupation sans droit ni titre à Madame Ramata GADJIGO</b>            Régularisation des loyers de Madame Ramata GADJIGO qui a occupé un logement communal pendant deux mois après la date de sortie prévue sur la convention de location. Application d'une indemnité d'occupation équivalente aux loyers qui auraient été perçus soit <b>1 106,06 €</b>.</p>	17/05/2018
DEC-2018-072	<p><b>Location du Domaine de la BUTTE Ronde</b>            Tous les ans, la commune d'Elancourt organise pour les élus de la majorité ainsi que certains personnels administratifs, une journée d'étude (séminaire de formation) ayant pour objet de faire état des orientations stratégiques de la Commune pour l'année en cours. Pour l'année 2018, cette journée s'est tenue le vendredi 4 Mai 2018 au Domaine de la BUTTE Ronde situé, Chemin de l'Abîme 78125 La Boissière-Ecole. Pour la tenue de cette journée, il est nécessaire de louer le Domaine de la BUTTE Ronde (mise à disposition des lieux, fourniture des repas...) pour un montant de 1 608,30 € TTC.</p>	17/05/2018
DEC-2018-073	<p><b>Marché de fourniture n°2015/12 relatif à la fourniture de bois</b>  <b>Signature d'un avenant n°2</b>            Un marché relatif à la fourniture de bois a été conclu le 12 mars 2015 avec la société CARESTIA pour une durée d'un an renouvelable trois fois et pour un montant minimum annuel de <b>2 000 € TTC</b> et un maximum annuel de <b>10 000 € TTC</b>. Un avenant n°1 en date du 13/04/2016 ayant pour objet de supprimer du bordereau de prix unitaire les portes et blocs portes CF1/2 et de les remplacer par les portes et blocs portes EI 30 en raison d'un changement de réglementation. Néanmoins, l'avenant numéro 1 indique des dimensions de 40mm au lieu de 50mm pour les EI 30. Ainsi, il est nécessaire de modifier les dimensions des portes et blocs portes EI 30 et de modifier par conséquent leur tarification. Cette modification se fait par voie d'avenant.</p>	27/04/2018
DEC-2018-074	<p><b>Reconduction du marché 2016/28 relatif à la fourniture de matériel électrique</b>            Le marché 2016/28 sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de matériel électrique a été conclu</p>	28/05/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	avec la société SONEPAR, le 15 juin 2016, pour une durée d'un an ferme, reconductible éventuellement deux fois par reconduction expresse. L'accord cadre a été conclu pour un montant minimum annuel de <b>10 000 € TTC</b> et un montant maximum annuel de <b>30 000 € TTC</b> . La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de la deuxième période.	
DEC-2018-075	<b>Reconduction expresse du marché 2016/27 relatif à la maintenance des autocoms</b> Le marché de services 2016/27 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, a été conclu le 08 juin 2016, avec la société TEGE, pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse et pour un montant maximum de <b>90 000 € HT</b> sur la durée totale du marché. Il s'agit de la 2e reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-076	<b>Reconduction du marché 2015/39 relatif à l'analyse des sols, au conseil et à la fourniture de produits d'entretien pour les terrains sportifs de plein air de la commune</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bon de commande relatif à l'analyse des sols, au conseil et à la fourniture de produits d'entretien pour les terrains sportifs de plein air de la commune a été conclu le 29 juin 2015, avec la société COBALYS, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse. Le marché a été conclu pour un montant minimum annuel deux mille cinq cent euros TTC ( <b>2 500 € TTC</b> ) et un maximum annuel de dix mille euros TTC ( <b>10 000 € TTC</b> ). La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de la deuxième période de reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-077	<b>Décision de reconduction du marché 2015/33 relatif à la fourniture de linges pour les crèches de la commune</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de linges pour les crèches a été conclu le 5 juin 2015, avec la société CENTEX GRANDJARD, pour une durée d'un an ferme, reconductible éventuellement trois fois par reconduction expresse. Le marché a été conclu pour un montant minimum annuel de <b>2 000 € TTC</b> et pour un montant maximum annuel de <b>8 000 € TTC</b> . La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de la dernière reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-078	<b>Décision de reconduction du marché 2015/31 relatif à la réalisation de travaux de menuiseries extérieures pour la commune</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes relatif à la réalisation de travaux de menuiseries extérieures pour la commune a été conclu le 1er juin 2015, avec la société MIROITERIE CD, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement 3 fois par reconduction expresse. Le marché a été conclu sans minimum et avec un maximum annuel de <b>30 000 € TTC</b> . La présente décision a pour objet de renouveler le marché au titre de la dernière reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-079	<b>Décision de reconduction du marché 2015/30 relatif à l'impression des affiches et autres impressions grand format</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à l'impression des affiches et autres impressions grand format,	28/05/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	a été conclu le 1er juin 2015, avec la société DS IMPRESSION, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu pour un montant minimum annuel de mille euros TTC ( <b>1 000 € TTC</b> ) et pour un montant maximum annuel de quinze mille euros TTC ( <b>15 000 € TTC</b> ). La présente décision a pour objet de renouveler le marché au titre de la dernière reconduction.	
DEC-2018-081	<b>Décision de reconduction du marché 2017/18 relatif à la fourniture de pistolets automatiques calibre 9mm pour la police municipale</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à la fourniture de pistolets automatiques calibre 9mm pour la police municipale, a été conclu le 12 juin 2017, avec la société HUMBERT, pour une durée d'an ferme, renouvelable éventuellement deux fois par reconduction expresse. L'accord cadre a été conclu sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de douze mille euros TTC ( <b>12 000 € TTC</b> ). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre au titre de la première reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-083	<b>Décision de reconduction du marché 2017/19 relatif à la fourniture d'équipements pour la police municipale</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes multi-attributaire, relatif à la fourniture d'équipements pour la police municipale, a été conclu le 12 juin 2017, avec la société GK PROFESSIONNEL et la société RIVOLIER, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement deux fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de vingt mille euros TTC ( <b>20 000 € TTC</b> ). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre au titre de la première reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-084	<b>Décision de reconduction du marché 2015/51 relatif à la fourniture de prestations de transport en autocar pour la commune</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à la fourniture de prestations de transport en car pour la commune, a été conclu le 24 juillet 2015, avec la société SAVAC, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu avec un minimum annuel de cinquante mille euros TTC ( <b>50 000 € TTC</b> ) et un montant maximum annuel de deux cent mille euros TTC ( <b>200 000 € TTC</b> ). La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de la dernière reconduction.	28/05/2018
DEC-2018-085	<b>Décision de reconduction du marché 2016/30 relatif à l'entretien et à l'aménagement des espaces verts et du patrimoine arboré situé à la Clef Saint Pierre-Village-Est</b> Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à l'entretien et à l'aménagement des espaces verts et du patrimoine arboré situé à la Clef Saint Pierre-Village-Est, a été conclu le 8 juillet 2016, avec la société PINSON PAYSAGE, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse. L'accord cadre a été conclu avec un montant minimum annuel de cent trente-cinq mille euros TTC ( <b>135 000 € TTC</b> ) et un montant maximum annuel de deux cent mille euros TTC ( <b>200</b>	28/05/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<b>000 € TTC</b> ). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes au titre de la deuxième reconduction	
DEC-2018-086	<p><b>Décision de reconduction du marché 2016/32 relatif à l'élagage et abattage des espaces verts et du patrimoine arboré de la commune d'Elancourt</b></p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à l'élagage et abattage des espaces verts et du patrimoine arboré de la commune d'Elancourt, a été conclu le 8 juillet 2016, avec la société PAYSAGE CLEMENT, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse. L'accord cadre a été conclu pour un montant minimum annuel de vingt mille euros TTC (<b>20 000 € TTC</b>) et un montant maximum annuel de soixante mille euros TTC (<b>60 000 € TTC</b>). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre au titre de la deuxième période.</p>	29/05/2018
DEC-2018-087	<p><b>Décision de reconduction du marché 2016/34 relatif à la vérification annuelle des installations électriques</b></p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à la vérification annuelle des installations électriques, a été conclu le 8 juillet 2016, avec la société VERITAS, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement deux fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de huit mille huit cents cinquante-six euros TTC (<b>8 856 € TTC</b>). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre au titre de la dernière reconduction.</p>	29/05/2018
DEC-2018-088	<p><b>Décision de reconduction du marché 2016/35 relatif à l'entretien et au curage des réseaux d'assainissement de la commune d'Elancourt</b></p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à l'entretien et au curage des réseaux d'assainissement de la commune d'Elancourt, a été conclu le 8 juillet 2016, avec la société SANITRA, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement 3 fois par reconduction expresse. L'accord cadre a été conclu pour un montant minimum annuel de cinq mille euros TTC (<b>5 000 € TTC</b>) et un montant maximum annuel de vingt mille euros (<b>20 000 € TTC</b>). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre au titre de la deuxième reconduction.</p>	29/05/2018
DEC-2018-089	<p><b>Décision de reconduction du marché 2016/42 relatif à la réalisation de travaux de couverture toiture et terrasse des équipements de la commune d'Elancourt</b></p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à la réalisation de travaux de couverture toiture et terrasse des équipements de la commune d'Elancourt, a été conclu le 29 juillet 2016, avec la société FRANCE ETANCHEITE, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement 3 fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu sans minimum et avec un montant maximum annuel de trois cent mille euros HT (<b>300 000 € HT</b>). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes au titre de la deuxième période.</p>	29/05/2018
DEC-2018-090	<b>Décision de reconduction du marché 2017/22 relatif à la</b>	29/05/2018

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<p><b>fourniture de lait pour les crèches de la commune d'Elancourt</b>  Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à la fourniture de lait pour les crèches de la commune d'Elancourt, a été conclu en date du 10 août 2017, avec la société SODILAC, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement 3 fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu pour un montant minimum annuel de mille cinq cent euros TTC (<b>1 500 € TTC</b>) et un montant maximum de quatre mille euros TTC (<b>4 000 € TTC</b>). La présente décision a pour objet de reconduire l'accord à bons de commandes au titre de la première période.</p>	
DEC-2018-092	<p><b>Signature d'un marché subséquent 2018/11 relatif à l'achat d'un véhicule d'occasion</b>  Un accord cadre multi-attributaire à marchés subséquents 2017/35, relatif à l'achat de véhicules d'occasion, a été conclu le 18/12/2017, avec les sociétés suivantes : CHAPELIER RENAULT TRUCKS - GLOBAL PRO- IDF LOCATION- PSA RETAIL BUSINESS- RENAULT RETAIL GROUP, pour une durée d'un an ferme à compter de la notification. L'accord cadre est renouvelable éventuellement deux fois par reconduction expresse. Il a été conclu sans minimum et avec un maximum annuel de cinquante mille euros HT (50 000 € HT). L'accord cadre est décomposé en deux lots. Un premier lot relatif à l'achat de véhicules d'occasion de tourisme, et un second lot relatif à l'achat de véhicules d'occasion utilitaires.  Une fois qu'un besoin précis apparaît, une mise en concurrence des titulaires de l'accord cadre mentionnés ci-dessus est effectuée. Une mise en concurrence a été effectuée dans le cadre du lot 2 de l'accord cadre pour l'achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour un montant (immatriculation + carte grise comprise) de neuf mille deux cents soixante et onze euros et soixante-seize cents TTC (<b>9 271,76 € TTC</b>).</p>	28/05/2018
DEC-2018-093	<p><b>Décision de reconduction du marché 2017/12 relatif à l'acquisition d'un système radio pour la Police municipale</b>  Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, relatif à l'acquisition d'un système radio pour la police municipale, a été conclu le 10 mai 2017, avec la société SRTC, pour une durée d'un an ferme, renouvelable éventuellement trois fois par reconduction expresse. L'accord cadre à bons de commandes a été conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de quatre-vingt-dix mille euros HT (<b>90 000 € HT</b>) sur sa durée totale. La présente décision a pour objet de reconduire l'accord cadre à bons de commandes au titre de la première reconduction.</p>	29/05/2018
DEC-2018-095	<p><b>Accord cadre à bons de commandes 2018/12 relatif à la fourniture de livres scolaires pour les écoles de la commune d'Elancourt</b>  La présente décision a donc pour objet de conclure un accord cadre à bons de commandes 2018/12, relatif à la fourniture de livres scolaires pour les écoles de la commune d'Elancourt, pour une durée d'un an à compter de la notification, pour un montant minimum de 10 000 € TTC et maximum de 30 000 € TTC, avec la société Le Pavé Dans La Mare.</p>	01/06/2018

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 :** Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction des Services Juridiques**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

**2018-071**                    **Désignation des représentants de la commune d'Elancourt à la conférence intercommunale de l'Entente pour la gestion de l'école maternelle publique intercommunale "Jean de la Fontaine" et la mutualisation du centre de loisirs "Villeparc"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, t notamment son article L.5221-2,

**VU** la délibération du conseil municipal du 16 mai 2018 approuvant la création d'une entente intercommunale entre les communes de Maurepas et Elancourt pour la gestion de l'école maternelle « Jean de La Fontaine » et du centre de loisirs « Villeparc »,

**VU** la convention d'entente entre les communes de Maurepas et Elancourt pour la gestion de l'école maternelle « Jean de La Fontaine » et du centre de loisirs « Villeparc », prévoyant la création d'une Conférence Intercommunale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants, représentants de la commune au sein de la Conférence Intercommunale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DECIDE** de désigner Au scrutin secret, trois membres titulaires et trois membres suppléants de la commission spéciale qui représentera la commune d'Élancourt au sein de la Conférence intercommunale de l'Entente Intercommunale pour la gestion de l'école maternelle publique intercommunale «Jean de la Fontaine» et du Centre de loisirs intercommunal «Villeparc».

Après avoir procédé à un appel à candidature, il est procédé à l'élection Au scrutin secret.

Sont candidats :

Membres titulaires :

- Thierry MICHEL
- Anne CAPIAUX
- Bernard DESBANS
- Maria BOLZINGER

Membres suppléants :

- Jacques RAVION
- Friedrich CHAUVET
- Denis LEMARCHAND
- Philippe DEVARIEUX

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Anne GOVINDE et Monsieur DEVARIEUX sont désignés scrutateurs et procèdent au dépouillement des votes :

- 34 bulletins de vote :
  - o 1 bulletin nul
  - o Thierry MICHEL 29 voix
  - o Anne CAPIAUX 29 voix
  - o Bernard DESBANS 29 voix
  - o Maria BOLZINGER 4 voix
  - o Jacques RAVION 29 voix
  - o Friedrich CHAUVET 29 voix
  - o Denis LEMARCHAND 29 voix
  - o Philippe DEVARIEUX 4 voix

Sont désignés Au scrutin secret :

Membres titulaires de la commission spéciale au sein de la Conférence intercommunale de l'Entente Intercommunale pour la gestion de l'école maternelle publique intercommunale «Jean de la Fontaine» et du Centre de loisirs intercommunal «Villeparc» :

- Thierry MICHEL
- Anne CAPIAUX
- Bernard DESBANS

Membres suppléants de la commission spéciale au sein de la Conférence intercommunale de l'Entente Intercommunale pour la gestion de l'école maternelle publique intercommunale «Jean de la Fontaine» et du Centre de loisirs intercommunal «Villeparc» :

- Jacques RAVION
- Friedrich CHAUVET
- Denis LEMARCHAND

Au scrutin secret

A la majorité par 34 voix pour, 1 ne prend pas part au vote

### **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-072-1**      **Modification des commissions municipales "Sports" et "Culture et vie associative"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20170077 du 22 septembre 2017 portant création des douze commissions municipales,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son Assemblée,

**CONSIDERANT** que du fait de la reprise du Prisme, la commune a souhaité développé les dynamiques culturelles au sein de son administration,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** que pour permettre un bon fonctionnement des commissions municipales, il est nécessaire d'adapter leur objet à l'organisation administrative de la commune,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il est nécessaire de modifier l'objet de la commission 7 « Culture et vie associative » qui devient la commission « Dynamiques Culturelles » et de la commission 8 « Sports » qui devient la commission « Sports et loisirs »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **MODIFIE** l'objet de la commission 7 « Culture et vie associative » qui devient la commission « Dynamiques Culturelles » et de la commission 8 « Sports » qui devient la commission « Sports et loisirs ».

**Article 2 :** **DIT** que les autres commissions municipales restent inchangées.

**Article 3 :** **CONSTATE** les douze commissions municipales :

- Cadre de vie et urbanisme ;
- Sécurité publique, circulation et stationnement ;
- Enfance et éducation ;
- Jeunesse et politique de la ville ;
- Développement économique, commerce, artisanat et emploi ;
- Finances, administration et informatique ;
- Dynamiques culturelles ;
- Sports et loisirs ;
- Solidarité ;
- Affaires générales ;
- Petite enfance ;
- Sécurité civile.

**Article 4 :** **PROPOSE** l'élection des nouveaux membres de ces commissions municipales par vote public à main levée.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-072-2 Election d'un représentant au sein des commissions municipales 3, 6, 7 et 11**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2017 0077 du 22 septembre 2017 portant élection des membres des douze commissions municipales,

**CONSIDERANT** la démission du conseil municipal de Madame Felicidade de OLIVEIRA et de Monsieur Gérald FAVIER,

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Alain LAPORTE de la commission n°11 « Petite Enfance »,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de remplacer ces trois conseillers au sein des commissions municipales n° 3, 6, 7 et 11,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DECIDE** de procéder au remplacement de Monsieur Gérald FAVIER au sein de la commission n°6 « Finances, administration et informatique ».

**Article 2 :** **DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Félicidade DE OLIVEIRA au sein des commissions n° 3 « Enfance et éducation », n°7 « Dynamiques Culturelles » et n°11 « Petite enfance ».

**Article 3 :** **DECIDE** de procéder au remplacement de Monsieur Alain LAPORTE au sein de la commission n°11 « Petite enfance ».

**Article 4 :** **PROCEDE** à l'élection d'un membre au sein de la commissions n°6 « Finances, administration et informatique » :

Est candidat : Monsieur Bernard Desbans  
Monsieur Bernard DESBANS est élu.

**Article 5 :** **PROCEDE** à l'élection d'un membre au sein de la commissions n° 3 « Enfance et éducation » :

Est candidate : Madame Ghislaine MACE BAUDOUI  
Madame Ghislaine MACE BAUDOUI est élue.

**Article 6 :** **PROCEDE** à l'élection d'un membre au sein de la commissions n°7 « Culture » :

Est candidate : Madame Christine DANG  
Madame Christine DANG est élue.

**Article 7 :** **PROCEDE** à l'élection de deux membres au sein de la commission n°11 « Petite enfance » :

Sont candidates : Mesdames Nathalie TINCHANT et Michèle LOURIER  
Mesdames Nathalie TINCHANT et Michèle LOURIER sont élues.

**Article 8 :** **DIT** que les autres membres des commissions restent inchangés.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

### **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-073                    Approbation du règlement intérieur de la commande publique**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDERANT** Considérant que le pouvoir adjudicateur doit choisir, en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché, la procédure de passation adéquate ainsi que les modalités de publicité et de mise en concurrence y afférent,

**CONSIDERANT** que la conclusion de marchés à procédure adaptée peut conduire à la constitution de délit de favoritisme lorsque l'acheteur public ne respecte pas les principes de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public doit être soumise à une procédure de mise en concurrence adaptée,

**CONSIDERANT** le projet de règlement intérieur de la commande public ci-joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le règlement intérieur de la commande publique de la Commune d'Elancourt ci-annexé.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

#### **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-074                      Approbation du contrat Yvelines Territoire Saint-Quentin-en-Yvelines 2018-2024**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le soutien apporté par le Conseil départemental des Yvelines aux grands projets yvelinois en faveur du développement de l'attractivité économique, et résidentielle du territoire,

**CONSIDERANT** le projet de contrat Yvelines Territoire Saint-Quentin-en-Yvelines ci-joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le contrat Yvelines Territoires Saint-Quentin-en-Yvelines 2018-2024 ci-annexé et autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

**Article 2 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

### **2018-075**                    **Indemnisation de Monsieur EL MIR pour le préjudice causé par la perte d'une paire de lunettes au centre de loisirs des IV Arbres**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code civil,

**CONSIDERANT** la perte des lunettes de l'enfant Laouni EL MIR, usager du centre de loisirs des IV Arbres, par un agent communal,

**CONSIDERANT** le préjudice financier pour les parents de Laouni EL MIR, constitué par la nécessité de replacer les lunettes,

**CONSIDERANT** la facture de l'opticien ci-annexée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** l'indemnisation sur les fonds propres de la commune, de Monsieur EL MIR d'un montant de 192,79 € en réparation de la perte des lunettes de son enfant.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à cette indemnisation.

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

## **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

### **2018-076**                    **Protocole d'accord entre la commune et la société SARMATES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** le lot n°3 « travaux d'étanchéité » du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une école de musique dans l'ancien centre œcuménique d'Elancourt, signé avec la société SARMATES le 19 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que les différents retards d'exécution de la société SARMATES engendrent des pénalités de retard d'un montant de 57 689,64 € HT,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser des travaux d'amélioration de la toiture terrasse par la pose d'un gazon synthétique, non prévus au marché public de travaux initial,

**CONSIDERANT** que la commune et la société SARMATES ont souhaité trouver un accord amiable à la résolution de leur litige,

**CONSIDERANT** le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel entre la commune et la société SARMATES, ci-joint et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cet accord.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction des Dynamiques Culturelles**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-077**                    **Municipalisation de l'Ecole de Musique d'Elancourt**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et 1224-3,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission « Culture et Vie Associative » en date du 8 juin 2018,

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie,

**CONSIDERANT** que l'école de musique est gérée par l'EME, association régie par la loi de 1901,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'exploiter en régie le service public administratif constitué par l'école de musique d'Elancourt,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le principe de la municipalisation de l'École de Musique d'Élancourt et de l'exploitation en régie de l'école municipale de musique d'Elancourt.

Au scrutin public  
A la majorité par 32 voix pour, 3 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX)

### **Direction Sports et Loisirs**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**2018-078**

**Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Omnisport Trappes Natation (A.O.T.N.)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission « Sports » en date du 6 juin 2018,

**CONSIDERANT** que la commune a été sollicitée, pour la 1<sup>ère</sup> année, par l'A.O.T.N. (association Omnisports de Trappes Natation) pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que cette association compte 173 Elancourtois parmi ses effectifs,

**CONSIDERANT** que la commune verse une subvention de fonctionnement de 1 200 € au « Club de Plongée SQY »,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une subvention de 1 200 € à l'association Omnisports de Trappes Natation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association Omnisports de Trappes Natation, d'un montant de mille deux cents euros (1 200 €).

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

**Direction Sports et Loisirs**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

**2018-079**

**Attribution d'une subvention sur projet à la "Compagnie d'Arc d'Elancourt"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission Sports en date du 6 juin 2018.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle de 350 € à la Compagnie d'Arc d'Elancourt pour sa participation au stage organisé dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports du 23 au 27 avril 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Compagnie d'Arc d'Elancourt », pour sa participation au stage

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

organisé dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports, du 23 au 27 avril 2018.

**Article 2** : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction Sports et Loisirs**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-080                      Tarif de location d'équipements municipaux (terrains et salles)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération du conseil municipal N° 20150030 du 30/01/2015 concernant les tarifs de location d'équipements municipaux,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Sports en date du 6 juin 2018,

**CONSIDERANT** que la ville d'Élancourt loue ses équipements (salles, vestiaires, bureaux et terrains de sport) aux comités d'entreprises, aux syndicats de copropriétaires et parfois aux fédérations sportives,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un tarif forfaitaire pour les assemblées générales de syndicat de copropriétaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1** : MODIFIE la délibération du conseil municipal N° 20150030 du 30 janvier 2015 et **APPROUVE** la création d'un nouveau tarif forfaitaire pour les syndicats de copropriétaires et syndicats de copropriété élancourtois selon le tableau ci-annexé.

**Article 2** : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction Sports et Loisirs**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-081                      Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Les Geckos d'Élancourt"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'avis favorable de la commission Sports en date du 6 juin 2018,

**CONSIDERANT** que la commune a organisé le samedi 9 juin 2018 à l'Espace Pierre de Coubertin, la 3<sup>ème</sup> édition de la « Démo des associations », afin de faire découvrir aux Elancourtois les activités des associations sportives,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'association « Les Geckos d'Elancourt » de louer une structure artificielle d'escalade afin de participer à cette manifestation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer une subvention de quatre cents euros (400 €) à l'association « Les Geckos d'Elancourt » pour les aider à financer la location d'une structure artificielle d'escalade dans le cadre de l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition de la « Démo des Associations » du samedi 9 juin 2018.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction de la Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

#### **2018-082                      Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2017-027, en date du 15 décembre 2017 approuvant le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 7 juin 2018,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre les besoins des familles en adéquation avec l'offre de service, il convient de modifier les horaires d'ouverture du multi-accueil de l'Ile aux Enfants à compter du 20 août 2018, qui ouvrira de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi. Afin de respecter le taux d'encadrement, deux professionnelles seront recrutées,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement en y apportant des précisions ou des modifications sur les points ci-après et dont la liste détaillée est annexée à la présente délibération :

- ✓ Modalités administratives,
- ✓ Organisation des accueils dans les structures,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :**    **APPROUVE** la modification du Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ci-annexé, à compter du 20 août 2018.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction de la Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

#### **2018-083                      Modification du règlement intérieur des Relais Assistantes Maternelles (RAM)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20120237, en date du 14 mai 2012, adoptant le règlement intérieur du Relais Assistantes Maternelles (RAM),

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 7 juin 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Relais Assistantes Maternelles (RAM) en y apportant des précisions sur les points ci-après :

✓ Santé et l'hygiène :

Suite au Décret n°2018-42 relatif aux vaccinations obligatoires, il convient de modifier le règlement intérieur du relais en précisant que les enfants nés depuis le 1/01/2018 devront être à jour des vaccinations obligatoires.

✓ Missions du relais :

Il convient de préciser que tout document diffusé par le RAM est transmis à titre de modèle et d'information.

✓ Organisation :

Il convient de préciser que l'utilisation des téléphones portables est strictement réservée aux appels d'urgence et à la prise de photos,

✓ Responsabilité :

Il convient de préciser que les assistantes maternelles et les auxiliaires parentales participant aux ilots découvertes gardent la responsabilité pleine et entière des enfants qu'elles accompagnent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** APPROUVE le règlement intérieur du Relais Assistantes Maternelles ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 2 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Direction de l'Enfance-Education**

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

### **2018-084                    Subventions pour projets et voyages éducatifs aux écoles maternelles et élémentaires**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 20080107 qui décide d'allouer une subvention de 10 euros par jour et par enfant pour l'organisation de classes transplantées,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de la politique éducative développée sur le territoire, la commune favorise et assiste les enseignants dans leurs missions,

**CONSIDERANT** que les écoles maternelles et élémentaires mettent en œuvre des projets ou organisent des classes transplantées éducatives qui contribuent aux apprentissages des enfants,

**CONSIDERANT** les demandes de subventions des écoles maternelles et élémentaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DECIDE** d'allouer les subventions pour l'organisation de projets éducatifs dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune comme indiqué dans l'annexe dénommée : Subventions sur projet 2017/2018.

**Article 2 :** **DECIDE** d'allouer les subventions pour l'organisation de voyages éducatifs dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune comme indiqué dans l'annexe dénommée : Subventions classes transplantées 2017/2018.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

## **Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville**

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

### **2018-085                    Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre Saint-Quentin-en-Yvelines, le Conseil Département des Yvelines, l'association "IFEP" et la commune d'Elancourt**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.121-2 et L.221-1 2° du Code de l'action sociale et des familles pour l'année 2018 régissant les actions de Prévention Spécialisée,

**VU** l'appel à projets et l'arrêté du 9 juin 2016 qui autorise le Président du Conseil départemental et habilite l'association IFEP à créer un service de prévention spécialisée sur le territoire d'action départementale de Saint-Quentin-en-Yvelines, prioritairement sur les communes d'Elancourt, La

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Verrière, Guyancourt et Magny les Hameaux,

**VU** l'avis favorable de la commission « Jeunesse – Politique de la Ville » en date du mardi 10 avril 2018,

**CONSIDERANT** que le Département et l'association IFEP ont signé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 une convention bipartite fixant le cadre général de l'intervention de Prévention Spécialisée devant être conduite sur le Territoire d'Action Départementale de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**CONSIDERANT** la participation financière de la Commune d'Elancourt, il s'agit de prévoir les dispositions particulières concernant les modalités d'intervention de l'IFEP sur la Commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la prévention spécialisée est une action éducative de proximité qui s'adresse aux adolescents, et jeunes adultes en situation de risque d'exclusion sociale, de marginalisation et éloignés, des dispositifs de droit commun,

**CONSIDERANT** que l'intervention porte principalement sur les publics jeunes de 16 à 25 ans, en voie de marginalisation et en rupture. Les enfants âgés de 11 à 15 ans font également l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions est identifié,

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental porte la mise en œuvre de ces actions sur la Commune d'Elancourt, en partenariat avec Saint-Quentin-en-Yvelines,

**CONSIDERANT** que le budget de fonctionnement de 1 204 140 € a été financé à hauteur de 70 % par le Conseil départemental, 20% par Saint-Quentin-en-Yvelines et 10 % de contribution des communes,

**CONSIDERANT** que le budget de fonctionnement pour la Commune d'Elancourt est de 394 156 € dont 275 909 € financés par la Département, 78 831 € financés par l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et 39 416 € financés par la Commune d'Elancourt,

**CONSIDERANT** qu'afin de préciser les objectifs et les moyens de mise en œuvre pour les actions de la prévention spécialisée, il est proposé la signature d'une convention quadripartite d'objectifs et de moyens avec le Conseil départemental, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la commune d'Elancourt et l'association IFEP, pour l'année 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** Approuver le projet de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'année 2018 entre le Territoire d'Action Départementale, l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Commune d'Elancourt et l'association IFEP pour la mise en œuvre d'actions de Prévention Spécialisée et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

**Article 2 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville**

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 6 octobre 2015,

**CONSIDERANT** l'appel à projets de la Préfecture des Yvelines dans le cadre des crédits alloués au titre du Budget Opérationnel de Programme 147,

**CONSIDERANT** les actions présentées par la commune dans le cadre de cet appel à projets :

- Action n°1 – Boxe éducative sur les quartiers prioritaires : subvention de 8 000 € pour un cout total de 15 938 € ;
- Action n°2 – Sorties familiales : subvention de 8 000 € pour un cout total de 17 782 € ;
- Action n°3 – Espace Habitants / Associations du quartier des Petits Près : subvention de 3 520 € pour un cout total de 5 200 € ;
- Action n°4 - Animations en pieds d'immeubles 2018 : subvention de 3 500 € pour un cout total de 7 500 € ;
- Action n°5 – Ateliers d'écriture et Plateau musical pour les jeunes des quartiers : subvention de 3 000 € pour un cout total de 5 100 € ;
- Action n°6 – Anim ta ville : subvention de 3 000 € pour un cout total de 4 452 € ;
- Action n°7 – Fêtes de quartiers : subvention de 3 000 € pour un cout total de 8 880 € ;
- Action n°8 – Permanences Emploi - insertion au cœur du quartier des Petits Près ;

**CONSIDERANT** le projet de convention de subvention 2018 entre la commune d'Elancourt et le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** les actions présentées dans le cadre de la programmation de l'appel à projets 2018 au titre des crédits spécifiques « Politique de la Ville » :

- Action n°1 – Boxe éducative sur les quartiers prioritaires : subvention de 8 000 € pour un cout total de 15 938 € ;
- Action n°2 – Sorties familiales : subvention de 8 000 € pour un cout total de 17 782 € ;
- Action n°3 – Espace Habitants / Associations du quartier des Petits Près : subvention de 3 520 € pour un cout total de 5 200 € ;
- Action n°4 - Animations en pieds d'immeubles 2018 : subvention de 3 500 € pour un cout total de 7 500 € ;
- Action n°5 – Ateliers d'écriture et Plateau musical pour les jeunes des quartiers : subvention de 3 000 € pour un cout total de 5 100 € ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Action n°6 – Anim ta ville : subvention de 3 000 € pour un cout total de 4 452 € ;
- Action n°7 – Fêtes de quartiers : subvention de 3 000 € pour un cout total de 8 880 € ;
- Action n°8 – Permanences Emploi - insertion au cœur du quartier des Petits Près ;

**Article 2** : **APPROUVE** la convention de subvention 2018 ci-annexée, entre la commune d'Elancourt et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

**Article 3** : **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A la majorité par 34 voix pour, 1 voix contre (Monsieur BOHER)

### **Direction des Affaires Sociales**

Madame Colette PIGEAT, rapporte le point suivant :

#### **2018-087**                      **Subventions aux associations partenaires du Centre Social Municipal AGORA**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission Solidarité en date du 23 mai 2018,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du projet du Centre Social Municipal AGORA, agréé par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, il convient d'attribuer une subvention aux associations partenaires du Centre,

**CONSIDERANT** la liste des associations à subventionner ci-jointe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1** : **DECIDE** une subvention de fonctionnement et/ou une subvention sur projet pour l'année 2018, aux associations selon le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2** : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction des Ressources Humaines**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-088**                      **Création de postes d'apprentis**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

**VU** le Décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le Décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

**VU** l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite développer l'apprentissage afin de participer directement à l'insertion professionnelle des jeunes et répondre à des besoins de compétences spécifiques,

**CONSIDERANT** que le jeune apprenti bénéficie d'un statut de salarié, d'une rémunération fixée en pourcentage du SMIC et d'un accompagnement par un maître d'apprentissage,

**CONSIDERANT** que l'employeur bénéficie d'avantages financiers, dont l'exonération d'une partie des charges patronales de Sécurité Sociale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : DECIDE** de créer 2 postes d'apprentis :

- Un (e) technicien(ne) informatique préparant un BTS ou une licence professionnelle,
- Un (e) gestionnaire ressources humaines préparant une licence professionnelle.

**Article 2 : AUTORISE** en conséquence le Maire à signer le contrat d'apprentissage et les documents y afférent.

**Article 3 : PRECISE** que la rémunération des apprentis sera celle correspondant aux salaires minimums prévus par la réglementation.

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Direction des Ressources Humaines**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

### **2018-089                      Modification du tableau des effectifs communaux juin 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer un poste d'Assistant d'Enseignant Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps incomplet à raison de 9h30 hebdomadaires et un poste d'Assistant d'Enseignant Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps incomplet à raison de 9h45 hebdomadaires, pour tenir compte du temps de cours hebdomadaire nécessaire au fonctionnement de l'Ecole Municipale d'Art Plastique

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DECIDE** les créations des emplois suivants compte tenu des besoins d'évolution des postes:

- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps incomplet à raison de 9 h30 hebdomadaires
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps incomplet à raison de 9 h45 hebdomadaires

**Article 2 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

## **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

### **2018-090-1                      Extension du cimetière de la Vallée Favière - Procédure d'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223-1,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code de l'expropriation,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, le 23 février 2017,

**VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

**VU** l'avis favorable de la commission cadre de vie et urbanisme en date du 26 avril 2018,

**CONSIDERANT** que le cimetière de la Vallée Favière ne dispose plus d'emplacements disponibles,

**CONSIDERANT** les possibilités d'agrandissement dudit cimetière sur les parcelles cadastrées BD n°129, d'une superficie de 5136 m<sup>2</sup> et BD n°175, d'une superficie de 2457 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que la commune d'Elancourt est considérée en zone urbaine et que l'agrandissement du cimetière serait situé à moins de 35 mètres des habitations,

**CONSIDERANT** dès lors que l'agrandissement doit être autorisé par le Préfet du Département après enquête publique,

**CONSIDERANT** que le Préfet du Département prononce l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles au vu d'un dossier d'enquête et après enquête publique,

**CONSIDERANT** l'intérêt incontestable que revêt l'extension du cimetière, la concrétisation du projet d'extension du cimetière est conditionnée par l'acquisition de la parcelle cadastrée BD n°175 d'une surface de 2457 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont identifiées au PLUi de la communauté Urbaine de Saint Quentin en Yvelines comme pouvant permettre d'accueillir cette extension (zone UE2b9 et Emplacement réservé EL03)

**CONSIDERANT** le dossier d'enquêtes conjointes ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le projet d'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière tel que prévu au plan d'aménagement du cimetière.

**Article 2 : SOLLICITE** de Monsieur le Préfet l'autorisation d'agrandir le cimetière de la Vallée Favière et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

**Article 3 : PRECISE** que la présente délibération ainsi que le projet sommaire et les conclusions de hydrogéologue seront transmis au Préfet et au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

### **2018-090-2**      **Extension du cimetière de la Vallée Favière - Acquisition des parcelles nécessaires à l'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223-1,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de l'expropriation,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, le 23 février 2017,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2018-090-1 du 29 juin 2018,

**VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

**VU** l'avis favorable de la commission cadre de vie et urbanisme en date du 26 avril 2018,

**CONSIDERANT** que le cimetière de la Vallée Favière ne dispose plus d'emplacements disponibles,

**CONSIDERANT** les possibilités d'agrandissement dudit cimetière sur les parcelles cadastrées BD n°129, d'une superficie de 5136 m<sup>2</sup> et BD n°175, d'une superficie de 2457 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que la commune d'Elancourt est considérée en zone urbaine et que l'agrandissement du cimetière serait situé à moins de 35 mètres des habitations,

**CONSIDERANT** dès lors que l'agrandissement doit être autorisé par le Préfet du Département après enquête publique,

**CONSIDERANT** que le Préfet du Département prononce l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles au vu d'un dossier d'enquête et après enquête publique,

**CONSIDERANT** l'intérêt incontestable que revêt l'extension du cimetière, la concrétisation du projet d'extension du cimetière est conditionnée par l'acquisition de la parcelle cadastrée BD n°175 d'une surface de 2457 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont identifiées au PLUi de la communauté Urbaine de Saint Quentin en Yvelines comme pouvant permettre d'accueillir cette extension (zone UE2b9 et Emplacement réservé EL03)

**CONSIDERANT** le dossier d'enquêtes conjointes ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 : APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n°175 de préférence par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre une négociation amiable, à procéder à tout acte et de produire toute les pièces nécessaires à la poursuite de la procédure d'acquisition.

**Article 3 : SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de prononcer l'utilité publique du projet d'extension du cimetière de la Vallée Favière et la cessibilité de la parcelle cadastrée section BD n°175.

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

**2018-090-3**            **Extension du cimetière de la Vallée Favière - Enquête publique conjointe préalable à l'autorisation d'agrandissement, à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité des terrains**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223-1,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de l'expropriation,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, le 23 février 2017,

**VU** les délibérations du conseil municipal n°2018-090-1 et 2018-090-2 du 29 juin 2018,

**VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

**VU** l'avis favorable de la commission cadre de vie et urbanisme en date du 26 avril 2018,

**CONSIDERANT** que le cimetière de la Vallée Favière ne dispose plus d'emplacements disponibles,

**CONSIDERANT** les possibilités d'agrandissement dudit cimetière sur les parcelles cadastrées BD n°129, d'une superficie de 5136 m<sup>2</sup> et BD n°175, d'une superficie de 2457 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que la commune d'Elancourt est considérée en zone urbaine et que l'agrandissement du cimetière serait situé à moins de 35 mètres des habitations,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** dès lors que l'agrandissement doit être autorisé par le Préfet du Département après enquête publique,

**CONSIDERANT** que le Préfet du Département prononce l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles au vu d'un dossier d'enquête et après enquête publique,

**CONSIDERANT** l'intérêt incontestable que revêt l'extension du cimetière, la concrétisation du projet d'extension du cimetière est conditionnée par l'acquisition de la parcelle cadastrée BD n°175 d'une surface de 2457 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que ces parcelles sont identifiées au PLUi de la communauté Urbaine de Saint Quentin en Yvelines comme pouvant permettre d'accueillir cette extension (zone UE2b9 et Emplacement réservé EL03)

**CONSIDERANT** le dossier d'enquêtes conjointes ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le dossier d'enquête publique conjointe pour l'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière, l'utilité publique et la cessibilité des terrains, ci-annexé.

**Article 2 :** **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet des Yvelines, l'ouverture de l'enquête préalable conjointe afférente.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à réaliser tout acte nécessaire à cette enquête publique conjointe.

**Article 4 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

#### **2018-091                    Echange sans soulte d'emprises avec la Copropriété Les Nouveaux Horizons**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code civil,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété des Nouveaux Horizons en date du 14 décembre 2016,

**CONSIDERANT** le plan d'arpentage du géomètre établi en date 2 novembre 2012 et modifié le 7 février 2018 laissant apparaître des parcelles privées affectées au domaine public et des parcelles publiques à usage privatifs,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la régularisation foncière entre la copropriété des nouveaux horizons et le domaine public communal,

**CONSIDERANT** les plans de principe des échanges ci-joints,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **CONSTATE** la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des emprises propriété de la commune et mentionnées sur le plan ci-joint, d'une superficie de 1486 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** **APPROUVE** le principe de l'échange sans soulte des parcelles mentionnées au plan et dans le tableau ci-joints, entre la commune d'Élancourt et le syndicat des copropriétaires des Nouveaux Horizons et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

**Article 3 :** **DIT** que les frais afférents à cette régularisation foncière seront partagés à parts égales entre la résidence les Nouveaux Horizons et la commune d'Élancourt.

**Article 4 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

#### **2018-092**                    **Classement dans le domaine public de deux parcelles sises Route de Montfort**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées section A n° 2475 et 1689 sur la commune d'Élancourt, sont en réalité affectée au domaine public routier entant qu'elles sont des accotements de la RD 23,

**CONSIDERANT** que le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section A n° 2475 et 1689 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la route départementale 23,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section A n° 2475 et 1689.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce classement.

**Article 3 :** **DIT** que la parcelle cadastrée section A n°2475 devra être rétrocédée au Département pour classement dans le domaine public routier départemental.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

**2018-093**                    **Acquisition d'un local commercial de 37 m<sup>2</sup> et d'une place de parking sis 12, rue du Chemin aux Bœufs, secteur des 7 Mares à Elancourt**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code civil,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDERANT** l'avis des Domaines,

**CONSIDERANT** l'offre de vente de Monsieur Agostini du local commercial sis, 12 rue du Chemin aux bœufs, secteur des 7 Mares, d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, lot de copropriété n° 14001 et d'une place de stationnement au 2<sup>e</sup> sous-sol, au prix de 80 000 €, lot de copropriété n°01415,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à acquérir desdits lots de copropriété pour le développement du centre commercial des 7 Mares,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'acquisition à Monsieur Agostini du local commercial sis, 12 rue du Chemin aux bœufs, secteur des 7 Mares, d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, lot de copropriété n° 14001 et d'une place de stationnement au 2<sup>e</sup> sous-sol, au prix de 80 000 €, lot de copropriété n°01415, les frais d'acte étant à la charge de la commune, acquéreur.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la régularisation par acte authentique de cette acquisition.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

**2018-094**                    **Cession à Monsieur et Madame NCUBE d'une Maison sise 4 rue Golda Meir à Elancourt au prix de 270 000 euros**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code civil,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDERANT** que la commune d'Élancourt est propriétaire d'un pavillon sis 4 allée Golda Meir, d'une superficie de 116 m<sup>2</sup>, sur une surface totale de 572 m<sup>2</sup>, cadastré section BM n°21 à Élancourt,

**CONSIDERANT** que ce pavillon inutilisé depuis plusieurs années et en mauvais état, constitue une charge sans profit pour la commune,

**CONSIDERANT** l'offre d'achat dudit pavillon, faite par Monsieur et Madame NCUBE,

**CONSIDERANT** l'avis des Domaines du 14 juin 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** la cession à Monsieur Zibusiso NCUBE et Madame Sabrina JONES épouse NCUBE, du pavillon sis 4 allée Golda Meir, d'une superficie de 116 m<sup>2</sup>, sur une surface totale de 572 m<sup>2</sup>, cadastré section BM n°21 à Élancourt au prix de 270 000 €, les frais et taxes étant à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 : DIT** que Monsieur et Madame NCUBE en auront la jouissance anticipée à compter du 1er juillet 2018, en contrepartie d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de trois cent vingt-neuf euros (329 €) hors charges.

**Article 3 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réitération de cet accord.

**Article 4 : DIT** qu'à défaut de réitération par acte authentique de la présente vente, dans un délai de trois ans, l'accord de la commune sera caduque.

**Article 5 : DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-095**                      **Pacte Financier 2015-2017, Modification de la deuxième affectation des fonds de concours de 2015**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2014-1052 du 18 décembre 2014 intitulée « Pacte Financier 2015-2017 »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20150021 du 30 janvier 2015 intitulée « Révision de

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

l'attribution de Compensation dans le cadre d'un nouveau Pacte Financier avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses communes membres »,

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2015-546 du 25 juin 2015, intitulée « Avenant au Pacte Financier 2015-2017 »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20150169 du 9 décembre 2015 intitulée « Avenant au Pacte Financier 2015 - 2017 avec la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20160017 du 10 mars 2016 intitulée « Pacte Financier 2015 - 2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines : deuxième affectation des fonds de concours de 2015 pour un total de 319 000€ »,

**CONSIDERANT** que la délibération n°20160017 affectait 319 000 € de fonds de concours de 2015 pour la démolition et la reconstruction de la toiture des tribunes Guy Boniface d'un montant prévisionnel de 638 000 € HT,

**CONSIDERANT** que ce projet fait l'objet de l'étude d'un projet de réhabilitation globale et est actuellement différé dans le temps,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour ne pas perdre le fonds de concours de 319 000 €, de demander son affectation sur un nouveau projet qui devrait se réaliser en 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : MODIFIE** la délibération du conseil municipal n°20160017 du 10 mars 2016, intitulée « Pacte Financier 2015 - 2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines : deuxième affectation des fonds de concours de 2015 pour un total de 319 000€ » et **DEMANDE** l'affectation des 319 000 € à l'acquisition et à l'aménagement d'un local à la Clé de Saint Pierre pour le service Logistique pour un total de 768 000 € TTC (sept cent soixante-huit euros TTC).

Ce projet est constitué de :

- L'acquisition du local
- Son aménagement : rayonnages et lieu de stockage, création de vestiaires et de bureaux...

**Article 2 : DIT** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| • Montant prévisionnel total du projet :   | 768 000 € TTC           |
| • Montant prévisionnel total du projet :   | 640 000 € HT            |
| • Fonds de concours sollicité :            | 319 000 €               |
| • Autres subventions :                     | 0 €                     |
| • Financement prévisionnel de la commune : | 321 000 € HT (50.16 %). |

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

**VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines 2014-1052 du 18 décembre 2014 intitulée « Pacte Financier 2015-2017 »,

**VU** la délibération du conseil municipal 20150021 du 30 janvier 2015 intitulée « Révision de l'attribution de Compensation dans le cadre d'un nouveau Pacte Financier avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses communes membres »,

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines 2015-546 du 25 juin 2015 intitulée « Avenant au Pacte Financier 2015-2017 »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20150121 du 25 septembre 2015 intitulée « Pacte Financier 2015 - 2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines : première affectation des fonds de concours de 2015 » pour un total de 53 500 €,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20150169 du 9 décembre 2015 intitulée « Avenant au Pacte Financier 2015 - 2017 avec la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20160017 du 10 mars 2016 intitulée « Pacte Financier 2015 - 2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines : deuxième affectation des fonds de concours de 2015 pour un total de 319 000€ »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20160037 du 8 avril 2016 Pacte Financier 2015 - 2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines : solde affectation des fonds de concours de 2015 (317 219 €) et première demande d'affectation 2016 (23 281 €),

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2016-340 du 20 juin 2016 intitulée « Pacte financier et fiscal de solidarité » pour la période 2017 – 2020,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20160077 du 23 septembre 2016 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte Financier et Fiscal de Solidarité », pour la période 2017-2020,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20160078 du 23 septembre 2016, deuxième demande pour 34 000 euros, intitulée « Affectation de fonds de concours, Pacte Financier 2015 - 2017, auprès de la Communauté d'Agglomération de St-Quentin-en-Yvelines »,

**VU** la délibération du conseil municipal n°20170014 du 24 février 2017, troisième demande pour 60 000 euros, concernant les travaux d'extension du cimetière de la Vallée Favière d'un montant prévisionnel de 150 000 € TTC (cent cinquante mille euros),

**VU** la délibération du conseil municipal n°20170034 du 17 mai 2017, Pacte Financier 2015 - 2017, affectation solde fonds de concours 2016 (4<sup>ième</sup> demande) pour 564 731 €, première demande pour 2017 de 135 269 €, réduction de 12 000 € du fonds de concours demandé pour les travaux de cimetière (délibération 20170014),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** que la Commune doit délibérer afin d'affecter l'enveloppe annuelle de fonds de concours d'investissement du présent Pacte Financier de 672 942 € pour 2017,

**CONSIDERANT** qu'actuellement seulement 135 269 € ont été sollicités : pour 2017 et qu'il reste donc à affecter 537 673 €. : la présente délibération se propose d'affecter 255 000 € de fonds de concours à des acquisitions et des travaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **DEMANDE** l'affectation de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) de fonds de concours de 2017 pour l'acquisition d'une balayeuse.

**Article 2 :** **DIT** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Montant prévisionnel total de l'acquisition : 120 000 € TTC
- Montant prévisionnel total de l'acquisition : 100 000 € HT
- Fonds de concours sollicité : 45 000 €
- Autres subventions : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune : 55 000 € HT (55.00 %)

**Article 3 :** **DEMANDE** l'affectation de 10 000 € (dix mille euros) de fonds de concours de 2017 pour l'acquisition d'un engin élévateur.

**Article 4 :** **DIT** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Montant prévisionnel total de l'acquisition : 25 000 € TTC
- Montant prévisionnel total de l'acquisition : 20 833 € HT
- Fonds de concours sollicité : 10 000 €
- Autres subventions : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune : 10 833 € HT (52.00 %)

**Article 5 :** **DEMANDE** l'affectation de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) de fonds de concours de 2017 pour les travaux réalisés dans le Groupe Scolaire des Boutons d'or pour un montant total prévisionnel de 211 000 € TTC (deux cent onze mille euros).

Ces travaux sont constitués de :

- Toitures terrasses : isolation thermique, étanchéité (notamment pose de costières métalliques...) pose de garde-corps...
- Changement d'huisseries,
- Extension de la cours par débroussaillage, suppression d'arbuste et de béton...

**Article 6 :** **DIT** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 211 000 € TTC
- Montant prévisionnel total des travaux : 175 833 € HT
- Fonds de concours sollicité : 85 000 €
- Autres subventions : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune : 90 833 € HT (51.66 %)

**Article 7 :** **DEMANDE** l'affectation de 115 000 € (cent quinze mille euros) de fonds de concours de 2017 pour les travaux réalisés dans le Groupe Scolaire de La Nouvelle Amsterdam pour un montant total prévisionnel de 283 000 € TTC (deux cent quatre-vingt-trois mille euros).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ces travaux sont constitués de :

- Remplacement des chaudières du groupe scolaire
- Parties communes, circulations, salles informatique et polyvalente : changement luminaires en LED, réfection plafonds, peintures, pose de revêtement de sol
- Aménagement de la cours entrée véhicule : débroussaillage, suppression d'arbustes et de béton, pose de portillons barraudés et de clôture ...

**Article 8 :** DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

• Montant prévisionnel total des travaux :	283 000 € TTC
• Montant prévisionnel total des travaux :	235 833 € HT
• Fonds de concours sollicité :	115 000 €
• Autres subventions :	0 €
• Financement prévisionnel de la commune :	120 833 € HT (51.24 %)

**Article 9 :** DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-097                    Soutien partenarial au Cinéma des 7 Mares**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée,

**VU** les statuts de la SEM CINE 7 du 27 avril 1993,

**VU** la délibération du conseil municipal du 5 mars 1992, approuvant la participation de la commune d'Elancourt à la SEM CINE 7

**CONSIDERANT** que le partenariat avec la SEM CINE 7 s'insère dans le cadre de la réglementation applicable aux aides publiques locales en matière d'exploitation cinématographique,

**CONSIDERANT** que ce partenariat induit l'accompagnement de la structure dans son fonctionnement selon des modalités prévues par convention et moyennant l'assignation de la SEM à certains objectifs,

**CONSIDERANT** le projet de convention de partenariat avec la SEM CINE 7 ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec la SEM CINE 7, ci-annexé.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Mazaury)

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35**

**Jean-Michel FOURGOUS**  
**Maire d'Elancourt**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux